Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200085884-20260330-20260531-DE

Département d'Ille-et-Vilaine

Arrondissement de Rennes – Canton de Châteaugiron

Commune de Piré-Chancé

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 30 mars 2026

En exercice	Présents	Votants
24	25	27

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Le : 23/03/2026

Et
Publication ou notification du : 23/03/2026

L'an deux mille vingt-six le trente Mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal de Piré-Chancé, sous la présidence de Mr Dominique DENIEUL, Maire.

Membres Présents :

M. Dominique DENIEUL
Mme Alexandra JOUADÉ
M. Sylvain GARNIER
Mme Armelle HAUCHECORNE
M. François-Xavier De BLIGNIERES
Mme Katia PEIGNÉ
M. Michel RIOU
Mme Claudine DESHOMMES
Mme Renée FOUGERES
M. Alain HERVAGAULT
Mme Christine AGIER
Mme Martine JOUANNET
Mme Patricia CASSONNET
M. Eric MILAN
M. Jean-Benoît DUFOUR
M. Gilles SEILLIER
M. Gilles THIEBOT
Mme Christine LAMOUREUX
Mme Anne-Sophie COUPEL
M. Gaëtan PRECIGOUT
Mme Hélène MAUPETIT MOUNIER
M. Yohann VAULEON
Mme Emilie DUVAL
M. Maxime ROLLAND
M. Sylvain NIEL

Absents :

Secrétaire de séance : M. Sylvain GARNIER

Procurations : M. Ludovic CROYAL à M. Michel RIOU et Mme Coline BOURSIER LACIRE à Mme Alexandra JOUADÉ

Date de convocation : 26 mars 2026

****

2026-05-31- – Institutions et vie politique // Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire de Piré-Chancé

Monsieur le Maire expose que la fin du mandat du Conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le Conseil municipal au Maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

Le Conseil municipal nouvellement élu doit donc prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au Maire. De même, le Maire, à la suite de son élection, doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature.

Monsieur le Maire ajoute que ces délégations ne peuvent être que partielles et doivent viser expressément et limitativement les matières déléguées. L'objectif de ces délégations étant de faciliter et d'accélérer la prise de décision, mais aussi d'éviter de convoquer le Conseil municipal sur chaque demande.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise ainsi que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, tout ou partie de ses attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2122-22 susvisé présente en effet la liste exhaustive des compétences, au nombre de 29 à l'heure actuelle, pouvant être transférées au Maire. Le Conseil municipal peut décider de déléguer des compétences en se référant seulement à certains alinéas de l'article, voire dans les cas où cela est possible, de circonscrire le périmètre d'une compétence.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200085884-20260330-20260531-DE

Monsieur le Maire précise par ailleurs que ces délégations peuvent être accordées pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire et ne peut donc plus délibérer sur ces questions. L'article L. 2122-23 du CGCT prévoit néanmoins que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à ces délégations.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal. Le Maire peut toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal si cette faculté est prévue dans la délibération portant délégation.

Monsieur le Maire précise enfin que les délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT portent sur des compétences de l'assemblée délibérante et le Maire, en vertu des délégations accordées par le Conseil municipal, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant que le Conseil municipal de Piré-Chancé a été renouvelé en date du 15 mars 2026, et que son Maire a été élu en sa séance du 20 mars 2026 ;

Considérant la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Maire par délibération certaines de ses attributions afin de faciliter et simplifier la bonne marche de l'administration ;

Considérant qu'il convient de déterminer l'étendue des attributions consenties et de préciser l'étendue de certaines d'entre elles ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- **DE déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions, au sens de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, comme suit :**

1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°/ De procéder, pour couvrir les besoins de la collectivité et dans les limites des crédits inscrits chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000.00 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200085884-20260330-20260531-DE

10°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12°/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; Cette délégation s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle compris dans le périmètre du droit de préemption urbain.

15°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la nature du contentieux, devant toute juridiction.

16°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre ;

17°/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18°/ De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 300 000.00 € par an ;

19°/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20°/ De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de toute forme de subventions ;

21°/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- **Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de ces délégations ;**

- **Autorise Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, à charger, sous sa surveillance et sa responsabilité, un ou plusieurs adjoints pour prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;**

- **Autorise Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents municipaux ;**

- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

Pour copie conforme au registre,

Le Maire, M.
Dominique DENIEUL

Mairie de PIRÉ-CHANCÉ (Ille-et-Vilaine)